

Art. 2. — La contribution, mise à la charge des propriétaires riverains fera l'objet de rôles de recouvrement établis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sidi Bou-Saïd est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 février 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES DELEGUES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 25 février 1969 :

Est rapporté l'arrêté du 22 novembre 1968 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 1960 portant acceptation de la démission de Monsieur Mekki Grissia Délégué de Gouverneur à compter du 1er novembre 1959.

TABLEAU PARCELLAIRE

des immeubles immatriculés expropriés par décret
n° 68-333 du 28 octobre 1968

Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939

N°	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	N° du titre foncier	NOM de la propriété	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1°	Dépôt	Rue Jean Jaurès n° 55	T.F. 14.776	Emilie Marcelle	570 m2	Mr. Nizard Joseph fils de Jacob

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

ALFA

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, du 6 février 1969, portant fermeture de la campagne d'alfa 1968-1969.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment les articles 152-157-158 et 159 du-dit code;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1968, portant ouverture de la campagne de cueillette d'alfa 1968-1969;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante est fixée au 10 février 1969.

ART. 2. — Après la fermeture de la campagne de cueillette les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'alfa restent autorisées pour la marchandise récoltée avant le 15 février 1969.

Tunis, le 6 février 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

STANDARDISATION DES SALADES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 février 1969, relatif à la standardisation des salades à l'exportation.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962, portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953 l'exportation de Tunisie des salades ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — Définition des produits :

La présente norme vise les laitues (variétés dérivées de la «Lactuca sativa L.», à l'exclusion des «Laitues à couper»), les chicorées frisées (*Cichorium endivia L. Var. Crispa*) et les scaroles («*Cichorium endivia L. Var. Latifolia*») destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

ART. 3. — Caractéristiques de qualité :

A) Généralités :

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter après emballage et présentation les produits ci-dessus mentionnés.

B) Caractéristiques minimums :

1) les salades doivent être :

— entières,